

Toulouse, le 08 avril 2013

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles
du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

Enseignants du 1^{er} degré

TEMPS PARTIEL

(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)
RENTREE SCOLAIRE 2013

Références :

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n°2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Circulaire d'application n°2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Affaire suivie par

Aurélie JEAN-JOSEPH
Marie-Christine GOMES

Téléphone
05 61 17 71 58
05 61 17 72 36

dpe5@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.



Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

2/7 La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2013-2014, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au 19 avril 2013, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises par la voie hiérarchique**, à la **Direction des Personnels Enseignants** de votre département

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **le 13 mai 2013**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants :

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées pour les écoles travaillant à 9 demi-journées. **Cette dernière dimension n'étant à ce jour pas connue, la demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre de demi-journées libérées.**

La quotité correspondante sera définie dès lors que la durée des demi-journées sera arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin sera privilégiée la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- D'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées et de l'existence concomitante de deux rythmes scolaires, des aménagements entre ces deux éléments devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

II –CAS PARTICULIERS



Cas particulier des postes de « TRS » :

Les enseignants affectés sur ce type de poste auront la possibilité de solliciter un temps partiel.

3/7 Cas particulier des postes de ZIL, brigade, directeurs d'école bénéficiant d'une décharge :

Les postes de «ZIL» «Brigade» « Directeurs bénéficiant d'une décharge », ne sont pas compatibles avec un temps partiel, sauf dans **un cadre annualisé** (sous réserve pour les directeurs qu'une proposition d'organisation de l'intérim de direction soit soumise et obligatoirement approuvée par l' IEN).

Les enseignants titulaires de ce type de poste sont invités à participer au mouvement.

Les enseignants obtenant ce type de poste dans le cadre du mouvement ne pourront conserver le bénéfice du temps partiel. Ils devront en conséquence, indiquer leur priorité sur l'imprimé réglementaire lors du dépôt de la demande de temps partiel.

Personnels restés sans affectation:

Les enseignants ayant demandé un travail à temps partiel (hors le mi-temps) et restés sans affectation à l'issue des dernières phases du mouvement du mois de juillet pourront être invités à modifier la quotité de service demandée compte tenu des postes existants et des nécessités de service.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

Répartition hebdomadaire :

Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours (8 demi-journées)



4/7

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
0	8 demi-journées	100%	108 heures	100 %
2	6 demi-journées	75%	81 heures	75 %
3	5 demi-journées	62,5%	66 heures	62.5 %
4	4 demi-journées	50%	54 heures	50 %

Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours et demi (9 demi-journées)

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
0	9 demi-journées		100%
2	7 demi-journées		sera déterminée en fonction des horaires des écoles
3	6 demi-journées		
4	5 demi-journées		
4,5	4 et 5 demi-journées		

Répartition annuelle :

Organisation pour la semaine de 4 jours (8 demi-journées)

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Quotité	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
2	6 demi-journées	80 %	14 demi-journées	87 heures	85,7 %
3	5 demi-journées	70 %	22 demi-journées	75 heures	70 %
4	4 demi-journées	60 %	28 demi-journées	66 heures	60 %

Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours et demi (9 demi-journées)

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Quotité*	108 heures au prorata	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	7 demi-journées	80 %		à déterminer en fonction des horaires des écoles
3	6 demi-journées	70 %		
4	5 demi-journées	60 %		

*sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

ATTENTION :



Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2013, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 19 avril 2013.

5/7 De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **dès la rentrée**, le signifier par courrier à la division du personnel. Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou sur des remplacements.**

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à sur cotiser pour leur pension.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le nombre d'octrois de temps partiels sur autorisation dépend essentiellement de la situation des effectifs des enseignants dans le département. Le temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par les services de la division du personnel pour avis, au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Répartition hebdomadaire :

Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours (8 demi-journées)

Demi-journées Non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
0	8 demi-journées	100%	108 heures	100 %
2	6 demi-journées	75%	81 heures	75 %
4	4 demi-journées	50%	54 heures	50 %

Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours et demi (9 demi-journées)

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108h au prorata	Quotité
0	9 demi-journées		100%
2	7 demi-journées		sera déterminée en fonction des horaires des écoles
4,5 (mi-temps)	4 ou 5 demi-journées		

Répartition annuelle :

Organisation pour la semaine de 4 jours



Quotité	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80 %	14 demi-journées	87 heures	85,7 %

6/7 Organisation du service sur la base de la semaine de 4 jours et demi (9 demi-journées)

Demi journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Quotité *	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)
2	7 demi journées	80%	à déterminer en fonction des horaires des écoles	au prorata

*sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

La quotité de 80 % ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**. Concernant les postes fléchés langue (lesquels comportent l'obligation d'enseignement des langues dans trois classes), sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

NS 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

S'il est constaté que l'enseignant ne prend pas ses fonctions et n'accomplit pas ses obligations de service, une procédure de reversement pour trop-perçu de rémunération sera engagée sur la période non travaillée.

REMARQUES :



Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence du 05 novembre 2013 jusqu' à la fin de l'année scolaire.

7/7

Michel-Jean FLOC'H

PJ : imprimé de demande de travail à temps partiel

A N N E X E

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.